

**JOURNÉES PORTES OUVERTES DES  
ATELIERS D'ARTISTES 2019  
CHATOU - LE VÉSINET - CROISSY-SUR-SEINE**

A RETOURNER AVANT LE MERCREDI 15 MAI 2019

**Au Pôle Culture, Sports et Animations**

**Par mail** : culture@mairie-chatou.fr / **Par courrier** : 16 rue Camille Périer - 78400 Chatou

**En mains propres** : de 8h à 12h et de 14h à 17h30 (16h45 pendant les vacances scolaires)

**Artistes, faites-vous connaître !**

Sur deux week-ends consécutifs, **samedi 28 et dimanche 29 septembre et samedi 5 et dimanche 6 octobre 2019, de 14h à 19h**, les villes de Chatou, Croissy-sur-Seine et Le Vésinet s'associent pour proposer Les Journées Portes Ouvertes des Ateliers d'artistes, l'occasion pour les artistes amateurs et professionnels d'exposer leur travail et de rencontrer le public sur leur lieu de création.

Pour participer aux JPO 2019, merci de renseigner les champs ci-dessous et de prendre connaissance des Conditions générales de participation<sup>1</sup> qui vous engagent personnellement sur cet événement.

**Nom et Prénom** : .....

**Pseudonyme** : .....

**Domaine artistique** : .....

**Adresse de l'atelier** : .....

**Code postal** : .....

**Ville** : .....

**Numéro de téléphone** : .....

**Adresse e-mail** : .....

**Site internet** : .....

**Je souhaite participer aux Journées Portes Ouvertes des Ateliers d'Artistes 2019 :**

- Les deux week-ends de la manifestation
- Uniquement le week-end du 28 et 29 septembre 2019
- Uniquement le week-end du 5 et 6 octobre 2019

Si ma réponse est positive, je m'engage à transmettre par mail à [culture@mairie-chatou.fr](mailto:culture@mairie-chatou.fr), avant le mercredi 15 mai 2019, 2 photos libres de droit de mes œuvres pour la communication de l'événement.

J'accepte les Conditions générales de participation<sup>1</sup> ..... **OUI**

A Chatou, le ..... Signature :

# CONDITIONS GÉNÉRALES DE PARTICIPATION

## «Journées Portes Ouvertes des Ateliers d'Artistes, Chatou – Le Vésinet – Croissy-sur-Seine »

### ARTICLE 1 : OBJET

La Ville de Chatou propose aux artistes résidant à Chatou d'ouvrir les portes de leur atelier et de faire connaître leur travail les 28 septembre, 29 septembre, 5 octobre et 6 octobre 2019 de 14h à 19h.

Cette manifestation appelée « Journées Portes ouvertes des Ateliers d'Artistes, Chatou - Le Vésinet – Croissy-sur-Seine» pourra être l'occasion, pour les artistes, de se rencontrer et éventuellement de partager leur lieu d'exposition le temps de la manifestation.

### ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DE L'ARTISTE

L'**artiste** s'engage :

- à ouvrir les portes de son atelier aux dates et heures fixées dans l'article 1,
- à transmettre 2 photos libres de droits à la Ville de Chatou lors de son inscription,
- à accueillir les visiteurs dans les meilleures conditions possibles.

### ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DE LA VILLE

La **ville** s'engage :

- à produire un document de communication dont au moins 50 exemplaires seront mis à disposition de l'**artiste**.
- à mettre en place un affichage municipal présentant la manifestation,
- à mettre en ligne, sur le site de la **ville**, un lien pointant vers le site internet de l'artiste.

### ARTICLE 4 : ASSURANCES

L'**artiste** est tenu d'assurer contre tous les risques tous les objets lui appartenant. Il dégage la **ville** de toute responsabilité sur ce point.

L'opération « Journées Portes Ouvertes des Ateliers d'Artistes, Chatou - Le Vésinet – Croissy-sur-Seine» se déroulant dans diverses résidences privées, ce sont les règles du cadre juridique privé qui sont applicables en cas de sinistre.

La **ville**, simple coordonnateur de la manifestation, décline toute responsabilité quant aux responsabilités liées à l'accueil du public notamment concernant les éventuels dommages corporels aux visiteurs, vols ou détériorations d'objets qui pourraient survenir lors de cette manifestation.

L'artiste déclare avoir pris toutes les mesures quant à la sécurité des publics accueillis dans son atelier.

### ARTICLE 5 : COMPETENCE JURIDIQUE

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application des présentes conditions générales de participation, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents de Versailles, mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage, etc).